

STATUTS du CONSEIL de FILIERE CHEVAL AUVERGNE RHONE-ALPES

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Les présents statuts portent création d'une association, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée **Conseil de Filière Cheval Auvergne-Rhône-Alpes**. Elle regroupe les personnes morales intervenant dans la filière équine au niveau régional.

Par extension, la dénomination « cheval » fait référence à toutes les races d'équidés (chevaux, poneys, ânes...).

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet les missions d'intérêt général suivantes :

- Accompagner les porteurs de projets de la filière : projets collectifs ou particuliers.
- De mener des actions au sein de la filière équine, notamment :
 - rassembler les différents secteurs de la filière équine et favoriser leur collaboration,
 - coordonner les initiatives et les actions engagées au sein de la filière,
 - concevoir et mettre en œuvre des projets d'ensemble pour la filière.
 - la défense du bien-être animal et environnementale.
- Accompagner les porteurs de projets institutionnels et structures assimilés sur la thématique équine, en sa qualité d'organisme expert.
- De mener des actions en relation avec l'extérieur, pour : - faire connaître la filière équine et la promouvoir dans toutes ses dimensions (économiques, environnementales, sociales, sportives, éducatives, techniques, scientifiques, culturelles ...), - représenter l'ensemble de la filière équine et relayer ses projets auprès des institutions publiques (de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales ...) et privées.
- Et généralement toutes opérations économiques, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par l'association, son extension et son développement.
- Proposition de formations et d'accompagnement dans les différents secteurs de la filière.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est à l'Hippodrome de Feurs - 3, Boulevard de l'hippodrome - 42110 FEURS. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région Auvergne Rhône-Alpes sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf cas de dissolution prévu à l'article 20.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

L'association « Conseil de la Filière Cheval Auvergne Rhône-Alpes » est affiliée et adhère à la Fédération Nationale des Conseils des Chevaux et/ou des Équidés. Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération Nationale.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association « Conseil de Filière Cheval Auvergne Rhône-Alpes » est composée de personnes morales représentatives de la filière au plan régional, adhérant aux présents statuts. Elles doivent avoir la capacité juridique pour adhérer à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles sont appelées les « adhérents ».

Un secteur de la filière ne peut être représenté plusieurs fois : le principe d'une représentation rassemblée, diverse et active, doit être conservé.

Les adhérents mandatent une personne physique qui aura pour mission de les représenter lors des l'Assemblées Générale et extraordinaire. Ils sont appelés les « représentants ».

Les personnes physiques ou représentants désignés doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les adhérents actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il existe différentes qualités d'adhérents :

— **Des « adhérents actifs »**, personnes morales, représentatives d'un ou de plusieurs secteurs de la filière équine régionale, directement impliquée dans la vie de l'Association et plus spécialement dans sa direction, répartie en cinq collèges :

- 1^{er} Collège « **Elevage** » : structures, associations, d'éleveurs d'équidés.
- 2^{ème} Collège « **Utilisation et valorisation sport et loisirs** » : Comité Régional d'Équitation, Comité Régional de Tourisme Équestre, Pôles Équestre Régionaux et Toutes associations régionales liées à la valorisation, à l'utilisation des équidés, au développement et à la promotion de la filière.
- 3^{ème} Collège « **Formation** » : structures, associations, établissements publics ou privés liés au secteur de la formation professionnelle ou éducative (sport étude).
- 4^{ème} Collège « **Courses** » : Hippodromes, sociétés de courses, structures, associations, liés au secteur des courses hippiques.
- 5^{ème} Collège « **Activités connexes** » : structures, associations, liés aux branches professionnelles de la filière, au secteur de la culture, du spectacle, du secteur de la santé et de la recherche ou toutes entreprises industrielles et de services qui intervient auprès des entreprises ou associations équines de la région.

— **Des « membres partenaires »**, composés des personnes morales actrices de la filière équine en région et agissant dans l'intérêt collectif, entreprises, structures, collectivités et institutions privés ou publiques, qui soutiennent et concourent à l'activité de l'Association par leur qualité et compétences. Ils ne disposent pas de droit de vote et sont non éligibles.

— **Des « membres qualifiés »**, personnes physiques, comprenant des personnalités portant intérêt dans la filière équine. Ils ne disposent pas de droit de vote et sont non éligibles.

La liste des adhérents est tenue à jour par le Conseil d'Administration qui effectuera les formalités prescrites par la législation en vigueur si certaines modifications l'exigent.

ARTICLE 7 – ADHESIONS NOUVELLES

De nouveaux adhérents peuvent adhérer à l'association, conformément aux dispositions des articles 1 et 6 des présents statuts, à condition de répondre à l'objet défini à l'article 2.

Leur candidature doit être examinée par le Conseil d'Administration qui définit leur collège d'affectation et leur nombre de voix.

Tout recours d'un candidat adhérent évincé peut être porté au vote de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHERENTS

La qualité d'adhérent se perd par démission ou radiation.

Démission :

- Un adhérent pourra démissionner en le notifiant au Président de la Filière par lettre recommandée. La cotisation reste due pour l'année en cours.
- Un adhérent n'ayant plus d'existence juridique est considéré comme immédiatement démissionnaire.

Radiation :

L'exclusion d'un adhérent est de droit dans les cas suivants :

- non-paiement de la cotisation, malgré une mise en demeure ;
- liquidation amiable ou judiciaire ;

Outre les motifs de plein droit, la radiation peut être décidée par le Conseil d'Administration pour l'un des motifs suivants :

- Non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- Agissement de nature à nuire à la poursuite de l'objet de l'association ;
- Défaut de représentativité et d'activité d'un membre ;
- Agissements contraires à l'éthique ou aux intérêts de la filière.

L'exclusion d'un représentant est possible dans le cas suivant :

- Sauf dans le cas où il est membre du bureau la perte de la qualité et ou du mandatement par la personne morale adhérente entraîne l'exclusion de son représentant.
-

Il appartient au Conseil d'Administration de prendre acte du fait générateur donnant lieu à l'exclusion.

- La mesure d'exclusion envisagée est notifiée par le Conseil d'Administration, à l'adhérent ou le représentant concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion du Conseil appelé à statuer sur cette mesure. Cette notification doit indiquer les motifs retenus, ainsi que la date de la réunion du Conseil devant statuer sur l'exclusion, à laquelle l'intéressé doit être convié.

L'adhérent ou le représentant concerné peut, s'il le souhaite, présenter ses observations lors de la réunion et faire valoir ses arguments en défense. Il peut se faire assister ou représenter par l'avocat de son choix.

Si l'adhérent concerné fait partie du Conseil d'Administration, il ne peut pas participer au vote relatif à son éventuelle exclusion.

La décision du Conseil est ensuite notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois qui suit la date de réunion.

L'exclusion prend effet au jour de la décision du Conseil d'Administration la prononçant ou la constatant.

A compter du jour où le retrait ou l'exclusion est devenu définitif, l'adhérent ou le représentant concerné perd tous ses droits au sein de l'association.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents actifs ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des sommes perçues en contreparties des prestations fournies par l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents actifs à jour des cotisations au jour du vote, et des adhérents partenaires et qualifiés.

2. Fonctionnement

a. Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Bureau à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté suivant les cas par le Bureau ou par les deux tiers du Conseil d'Administration souhaitant réunir l'Assemblée Générale. Il est indiqué sur les convocations qui sont transmises par mail ou par courrier à chaque membre au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

b. Quorum

Le quorum est atteint si au moins 25% des adhérents actifs sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, la convocation d'une deuxième Assemblée Générale Ordinaire sera communiquée avec un ordre du jour identique, sans condition de quorum, à la suite de l'Assemblée Générale, et se tiendra 15 jours plus tard.

c. Modalités de vote

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par le Conseil d'Administration lors de son adhésion, sur la base des critères de répartition prévus dans le règlement intérieur (cf Art 21). La question est soumise au vote des adhérents dans chaque collège. Chaque représentant de collège porte le résultat du vote organisé en son sein.

Les décisions des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées par chaque collège.

Les scrutins ont lieu par principe à main levée, sauf si un des adhérents actifs à la réunion demande qu'ils soient à bulletin secret.

Les votes par procuration sont autorisés, mais chaque membre ne peut voter que dans son collège et peut être porteur d'un seul pouvoir.

Les décisions relatives à la révocation des adhérents du Conseil d'Administration ont toujours lieu à bulletin secret. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées dans un procès-verbal qui sera signé et paraphé par deux adhérents du Bureau, dont le Président.

d. Invitation de personnes extérieures à l'association :

Sur proposition d'un adhérent, le Président peut inviter une ou plusieurs personnes à une Assemblée Générale Ordinaire, en raison de leur qualité ou de leur compétence en rapport avec l'ordre du jour. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

e. Invitations permanentes :

- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Direction Régionale Jeunesse et Sport ;
- Commission Paritaire Régionale de l'Emploi – Entreprise Équestre.
- Représentant Régional de la SAFER

3. Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve ces rapports, en particulier les comptes de l'exercice annuel clos, en y faisant apporter les modifications qu'elle juge nécessaire.

Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle approuve le montant des cotisations.

Elle valide le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.

Elle peut révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Elle approuve le règlement intérieur ou ses modifications.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Cette faculté peut devenir obligatoire conformément aux dispositions de décret 85-295 du 1^{er} mars 1985.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALES EXTRAORDINAIRE

1. Composition

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celle d'une Assemblée Générale Ordinaire.

2. Fonctionnement

a. Convocation

Le mode de convocation est identique à celui d'une Assemblée Générale Ordinaire.

b. Quorum

Le quorum est atteint si au moins deux tiers des adhérents sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues à l'article 10-2-a. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de représentants.

c. Modalités de vote

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par le Conseil d'Administration lors de son adhésion, sur la base des critères de répartition prévus dans le règlement intérieur. La question est soumise au vote des adhérents dans chaque collège. Chaque représentant de collège porte le résultat du vote organisé en son sein.

Les décisions des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées par chaque collège.

Les scrutins ont lieu par principe à main levée, sauf si un des adhérents actifs à la réunion demande qu'ils soient à bulletin secret.

Les votes par procuration sont autorisés, mais chaque membre ne peut voter que dans son collège et peut être porteur d'un seul pouvoir.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal qui sera signé et paraphé par deux adhérents du Bureau dont le Président.

3. Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie aux seules fins de modifier les statuts ou de dissoudre l'association et à chaque fois qu'une décision n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du Conseil d'Administration

Le conseil de Filière Cheval Auvergne Rhône-Alpes est administré par un Conseil d'Administration composé de 25 personnes mandatées, « les administrateurs ». Chaque collège élit en son sein cinq administrateurs parmi les représentants dont un Président de Collège, par vote majoritaire simple. 3 suppléants pourront être désignés par collège.

2. Fonctionnement

a. Mandat

Le Conseil d'Administration est désigné pour quatre ans. Il est intégralement renouvelable et les administrateurs sont rééligibles.

b. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié des adhérents actifs. L'ordre du jour est arrêté suivant les cas par le Président ou par les administrateurs souhaitant réunir le Conseil d'Administration. Il est indiqué sur les convocations qui sont adressées par mail ou courrier à chaque administrateur au moins 15 jours à l'avance.

c. Représentation d'un administrateur en cas d'empêchement

En cas d'empêchement, un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur du même collège à qui il aura donné pouvoir par écrit, sans qu'aucun administrateur ne puisse disposer de plus de deux pouvoirs.

L'absence d'un administrateur à plus de trois réunions consécutives sans motif entraîne sa démission de fait.

d. Quorum

Le quorum est atteint si au moins 50% des adhérents du Conseil d'Administration sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la convocation d'un deuxième Conseil Filière d'Administration sera communiquée à l'issue du Conseil d'Administration avec un ordre du jour identique, sans condition de quorum, et se tiendra 15 jours plus tard.

e. Modalités de vote

Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui est présenté, signé, et paraphé, par le Président, et validé lors du Conseil d'Administration suivant.

f. Invitations de personnes extérieures à l'association

Sur proposition d'un administrateur et acceptation du Conseil d'Administration, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une réunion du Conseil d'Administration, en raison de leur qualité ou de leur compétence en rapport avec l'ordre du jour. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérante.

3. Attributions

a. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et autoriser tout acte ne figurant pas parmi ceux réservés à l'Assemblée Générale cités aux articles 10.3 et 11.3. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau, à l'un des administrateurs.

b. Élection du Président

Seuls les présidents de collèges peuvent présenter leur candidature au poste de Président du Conseil, ou présenter un candidat issu de leur collège au poste de Président du Conseil.

Ce dernier est élu pour la durée du mandat de 4 ans, à la majorité absolue.

c. Désignation des membres du Bureau

A la suite de l'élection du Président, le Conseil d'Administration se réunit pour désigner en son sein, sur proposition du Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire Général et subsidiairement un Trésorier adjoint, un Secrétaire Adjoint ainsi que deux membres supplémentaires, pour quatre ans.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

1. Composition

Le Bureau est composé de 8 membres exécutifs :

- Le Président,
- Un Vice-Président,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire Général.
- Un Secrétaire Général adjoint
- Deux membres

Le bureau ne peut être composé de plus de deux membres appartenant à un même collège.

En outre, le Président et le Vice-Président ne peuvent appartenir au même collège.

2. Fonctionnement

a. Mandats et Pouvoirs

Le Bureau est désigné pour la durée du mandat complet, soit 4 ans. Il est intégralement renouvelable et ses membres sont rééligibles. Il ne peut pas y avoir de cumul des fonctions au sein du Bureau.

Les membres du bureau ne peuvent pas être renouvelés plus d'une fois au même poste.

b. Organisation et tenue des réunions

Le Bureau est convoqué par le Président et se réunit en fonction des besoins et de l'activité de la filière. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration. A chaque Conseil d'Administration, le Bureau rend compte du travail qu'il a effectué et des décisions qu'il a éventuellement été amené à prendre.

3. Attributions

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas de litige au sein du Bureau ou du Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante. Il ordonnance les dépenses. Il préside le Bureau, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, et convoque leurs réunions.
- Le Vice-Président; ils est chargés de l'animation et de la représentation; il rend compte au Président et au Bureau.
- Le Secrétaire Général veille à la rédaction des procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il est également chargé de tenir à jour la liste des organisations adhérents. Il est chargé du suivi des réunions et des assemblées.
- Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il suit l'exécution du budget et effectue les paiements et encaissements sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte au Président, au Bureau, au conseil d'Administration, et à l'Assemblée Générale Ordinaires chargée de statuer sur la gestion.
- Sur proposition du Président, le Bureau a la possibilité de nommer des adhérents qualifiés et de leur confier des missions spécifiques.

ARTICLE 14 – REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS OU MEMBRES DU BUREAU EN CAS DE VACANCES

Les fonctions d'un administrateur cessent immédiatement par :

- Sa démission notifiée par lettre recommandée au Président ;
- Sa révocation sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- La perte de représentativité de l'organisation membre qu'il représentait au moment de son élection.
- La perte de qualité de adhérents de l'organisation qu'il représentait au moment de son élection.
- Son décès.

Les Fonctions d'un membre du Bureau cessent immédiatement par :

- Sa démission notifiée par lettre recommandée au Président, ou, si c'est le président qui démissionne, à tout le Bureau.
- Sa révocation sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Son décès.

Remplacement d'un administrateur :

Le remplaçant d'un administrateur est désigné par son collègue et coopté jusqu'à la prochaine élection.

Remplacement d'un membre du Bureau :

Le remplacement d'un membre du Bureau fait l'objet d'une élection par le Conseil d'Administration selon les modalités décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 15 – GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont effectués sur justification des dépenses engagées pour le compte de l'association.

TITRE III – DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des adhérents actifs peut désigner, pour la durée, avec la mission, et dans les conditions, fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un Commissaire aux Comptes titulaires et éventuellement un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES MANDATAIRES SOCIAUX

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre l'Association et son Président, ou un membre du Bureau, ou un membre du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par les dispositions des articles L 612-4 et L 612-5 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes présente aux adhérents un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les adhérents actifs statuent sur ce rapport lors de la

décision collective relative aux comptes de cet exercice. Les adhérents actifs concernés ne prennent pas part au vote et leurs voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne concernée d'en supporter les conséquences dommageables pour l'association.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. Tout adhérent actif a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 – COMPTE SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le président et le Trésorier établissent le rapport de gestion sur la situation de l'Association pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions, constituent le résultat de l'exercice. En cas de réalisation d'un excédent, celui-ci n'est pas distribuable.

En cas d'excédent, l'Assemblée Générale, dans les limites fixées par la loi, a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectée à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux.

En cas de déficit, l'Assemblée Générale, dans les limites fixées par la loi, peut prévoir toutes les imputations qu'elle juge convenables, soit en report à nouveau sur l'exercice suivant, soit en affectation sur un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'Association est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des adhérents actifs délibérant collectivement.

La dissolution de l'Association peut également être prononcée dans les conditions du droit commun, applicables aux associations.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des adhérents du Conseil d'Administration et du Bureau ; le Commissaire aux Comptes conserve son mandat.

Les adhérents actifs délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les adhérents actifs délibérants collectivement qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et notamment nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Association en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers.

Le produit de la liquidation après remboursement aux adhérents actifs du montant nominal et non amorti de leurs apports est affecté par décision collective, dans les limites édictées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, sur proposition du Bureau, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur pourra être modifié selon ces mêmes modalités.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation lors de l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 10.

ARTICLE 22 – FORMALITES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur au jour de leur adoption lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 mai 2022 exceptions faites des dispositions visant les élections au conseil d'administration et les élections des représentants des collèges qui entreront en application à l'occasion des prochaines élections prévues pour l'année olympique de 2024.

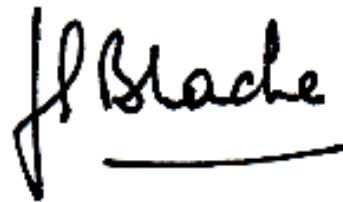
Pour accomplir les formalités de modification et de publication prescrites par la législation en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au Président au nom du Conseil d'Administration.

Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 Mai 2022

Régis BOUCHET, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Bouchet', with a long horizontal stroke underneath.

Jean-Pierre BLACHE, Trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Blache', with a horizontal line underneath.